

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 juillet 2026

Délibération n°2026 – 07 – 03

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mille vingt six

09 juillet à 18 :30

Conseil Municipal de la Commune de

SAINT LAURENT SUR OUST

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la salle de conseil de la Mairie, sous la présidence de

Monsieur Rémi MICHEL, Maire.

Date de convocation : 12/06/2026

Présents : MICHEL Rémi, DESFONTAINE Gilles, PERRET Morgane, BRULE Corinne,
LEMASSON BRICE, GUIMENE Sébastien, ASFEZ Peggy, BERTHET Josiane, OLIVIER
Géraldine, COUPLE BRUNO,

Absents : LE GOFF Tony

Vote

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

MME OLIVIER Géraldine a été élue secrétaire de séance

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 531-52 et R. 531-53 relatifs à la fixation des tarifs de la restauration scolaire ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des services municipaux de restauration scolaire et de garderie périscolaire ;

Considérant que les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par la collectivité territoriale qui en assure la charge et qu'ils ne peuvent être supérieurs au coût du service par usager, après déduction des subventions dont bénéficie ce service ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 – Tarif de la restauration scolaire

Le tarif du repas servi aux enfants fréquentant le service municipal de restauration scolaire est fixé à :
3,90 € par repas.

Article 2 – Tarif de la garderie périscolaire

Le tarif de la garderie périscolaire est fixé à :

0,50 € par tranche de quinze minutes.

Toute tranche de quinze minutes commencée est due.

Article 3 – Date d'application

Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du **01 septembre 2026**

À compter de cette date, ils se substitueront aux tarifs précédemment applicables pour les mêmes services.

Article 4 – Révision des tarifs

Les présents tarifs pourront être modifiés en cours d'année scolaire, en fonction notamment de l'évolution des coûts de fonctionnement des services, par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Article 5 – Exécution

Les recettes correspondantes seront encaissées et imputées aux articles prévus à cet effet au budget communal. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré à St Laurent sur Oust

le 09/07/2026

Certifié exécutoire

Le Maire

Rémi MICHEL

